

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1702564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Porée
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon,

Jugement du 3 avril 2017

Le magistrat désigné,

335-03
C-KE

Par une requête, enregistrée le 1^{er} avril 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Petit, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés en date du 31 mars 2017 du préfet du Rhône portant remise aux autorités de la Norvège et assignation à résidence ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui remettre un formulaire de demande d'asile dans le même délai et sous la même astreinte et de l'admettre provisoirement au séjour durant sa demande d'asile dans le même délai et sous la même astreinte, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 300 euros à verser à son conseil, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

M. [REDACTED] soutient que :

En ce qui concerne la décision de remise aux autorités norvégiennes :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 1, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- elle méconnaît l'article 17 § 1 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

En ce qui concerne la décision portant assignation à résidence :

- cette décision est illégale par voie d'exception de l'illégalité de la décision de remise aux autorités norvégiennes.

Le préfet du Rhône a produit des pièces enregistrées le 3 avril 2017.

Le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. Porée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ;
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 avril 2017, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me . avocat, pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que le préfet du Rhône a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de faire jouer la clause discrétionnaire.
- les observations de M. , requérant, assisté de M. Ensanyar, interprète en langue pachtoune ;
- les observations de Me Aguetant, de la SELARL Claisse, pour le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête au motif que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. , né le 4 mars 1994 et ressortissant afghan, est entré sur le territoire français le 26 juillet 2016, et il a demandé l'asile auprès de la préfecture du Rhône le 29 septembre 2016 ; que le fichier Eurodac a révélé que ses empreintes digitales avaient été

prises en Norvège les 8 et 11 octobre 2015 ; que la Norvège a accepté le 15 novembre 2016 de reprendre en charge M. [REDACTED] ; que le préfet du Rhône a édicté le 31 mars 2017 à l'encontre de M. [REDACTED] un arrêté de remise aux autorités norvégiennes, ainsi qu'un arrêté portant assignation à résidence ; que, par la présente requête, M. [REDACTED] demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'en raison de l'urgence résultant de l'application des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 53-1 de la Constitution française : « *La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.* » ; qu'aux termes de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...) Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants.* » ; que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la reconduite d'un étranger par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le reconduit vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ; que dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas reconduire la personne en question vers ce pays ; qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger un traitement contraire à l'article 3 ; que l'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de la reconduite du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé ; qu'à cet égard, et s'il y a lieu, la Cour examine s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination ; que si l'existence d'un tel risque est établie, la reconduite du requérant emporterait nécessairement violation de l'article 3, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux ; que la Cour européenne des

droits de l'homme a précisé qu'une situation générale de violence serait d'une intensité suffisante pour créer un tel risque uniquement « dans les cas les plus extrêmes » où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence ; que concernant toutefois les demandes d'asile fondées sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources, les obligations découlant pour les États de l'article 3 de la Convention dans les affaires de reconduite impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office (voir pour tout ceci notamment Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 23 mars 2016, n° 43611/11, F.G. c. Suède) ;

5. Considérant, en outre, qu'il ressort notamment des rapports sur la situation sécuritaire en Afghanistan, publiés en janvier et novembre 2016 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAMA), que le niveau d'insécurité de la province de Nangarhar est l'un des plus élevés du pays ; qu'à cet égard, près de deux mille incidents ont été dénombrés dans cette zone entre janvier et août 2015 ; que selon la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan, aucun des districts n'est épargné par la violence ; que la progression notable et avérée des combattants de l'Etat islamique dans cette zone est également à l'origine de pertes civiles importantes ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée de forte intensité résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que tout afghan provenant de la province de Nangarhar établit alors être aujourd'hui exposé en cas de retour en Afghanistan à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, notamment dans la région dont il est originaire (voir notamment Cour nationale du droit d'asile, 27 février 2017, n° 16036988, M. Ayoub Sulyzai) ; qu'il ressort du rapport sur la situation sécuritaire en Afghanistan, publié en novembre 2016 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile, que le niveau d'insécurité de la province de Nangarhar demeure le même avec près de deux mille incidents répertoriés dans cette zone entre septembre 2015 et mai 2016 ; qu'ainsi, en vertu de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour nationale du droit d'asile, M. [REDACTED] peut se borner à démontrer qu'il vient de la province de Nangarhar ;

6. Considérant, enfin, que les pièces du dossier et les déclarations, précises et circonstanciées, faites en séance publique devant le tribunal, permettent de tenir pour établi que M. [REDACTED] : vient de la province de Nangarhar ; qu'en effet, il ressort de la taskera traduite à l'audience par l'interprète que M. [REDACTED] est originaire de la province de Nangarhar ; qu'il ressort de la décision de rejet de la demande d'asile du requérant édictée par les autorités norvégiennes que ces autorités ont considéré que M. [REDACTED] était originaire de la province de Nangarhar ; qu'il ressort de cette taskera et de cette décision de rejet de demande d'asile que M. [REDACTED] est plus précisément originaire du district de Surkhrod dans la province de Nangarhar ; qu'en outre, M. [REDACTED], interrogé à l'audience, a démontré, par ses déclarations précises et circonstanciées, venir de la province de Nangarhar ; qu'en effet, M. [REDACTED] interrogé par le magistrat qui s'est appuyé sur une carte détaillée de la province de Nangarhar et du district de Surkhrod émise par l'organisme OCHA des Nations-Unies, sur la note d'actualité de la Cour nationale du droit d'asile relative à l'Afghanistan, sur le rapport de situation sécuritaire en Afghanistan publié en novembre 2016 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et sur des informations générales trouvées sur internet concernant la province, sait que la province de Nangarhar est composée de 22 districts, qu'il connaît les montagnes Spinghar et Torghar se trouvant dans ladite province, ainsi que les autres ethnies que l'ethnie pashtoune présentes dans cette province, qu'il connaît également le district de Surkhrod où il habitait par notamment la connaissance des deux routes principales traversant ce district, de la route lui permettant de se rendre de sa ville d'habitation Sultanpur jusqu'à Jalalabad, des lieux d'implantation des hôpitaux se trouvant non loin de Sultanpur et du nom de l'hôpital de Surkhrod ; qu'en outre, M. [REDACTED] connaît les alliances entre talibans et certains membres de Daesh, mais également les conflits existant entre

les talibans et des membres de Daesh sévissant dans la province de Nangarhar ; que M. [REDACTED] a utilisé à l'audience les services d'un interprète en langue pachtoune, alors que les pachtounes sont l'ethnie majoritaire au sein de la province de Nangarhar ; qu'au demeurant, M. [REDACTED], par ses déclarations précises et circonstanciées à l'audience, démontre qu'il a été pris pour cible en tant que civil lors d'un combat entre militaires des autorités afghanes et combattants talibans, au cours duquel notamment un commandant et trois soldats talibans ont été tués ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier, et notamment de la circonstance que la Norvège a accepté de reprendre en charge M. [REDACTED] sur le fondement du d) du 1. de l'article 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 qui prévoit la reprise en charge en cas de demande d'asile rejetée et de la traduction via google produite par le requérant de la décision de rejet norvégienne de sa demande d'asile, que la demande d'asile déposée en Norvège est définitivement rejetée et qu'il doit quitter le territoire norvégien ; qu'en outre, M. [REDACTED] a demandé le bénéfice de la clause discrétionnaire par une télécopie en date du 30 mars 2017 antérieurement à l'édition de la décision de remise aux autorités norvégiennes ; que, dans ces conditions, le préfet du Rhône a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en refusant de faire jouer la clause discrétionnaire au bénéfice du requérant, et, au demeurant, a méconnu l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 31 mars 2017 portant remise aux autorités norvégiennes, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du même jour portant assignation à résidence ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant que le présent jugement implique que le préfet du Rhône enregistre la demande d'asile de M. [REDACTED] afin qu'il puisse demander l'asile sur le territoire français, et ce dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

9. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me [REDACTED], avocat de M. [REDACTED], d'une somme de 700 euros à ce titre, sous réserve que M. [REDACTED] obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions du préfet du Rhône du 31 mars 2017 portant remise de M. [REDACTED] aux autorités norvégiennes et assignation à résidence de M. [REDACTED] sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me [REDACTED] une somme de 700 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M. [REDACTED] obtienne

le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me . renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. . est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. . et au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le 3 avril 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M. Porée,
Premier conseiller

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,